

Paris, le 04 JUIL. 2018

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Madame Marie-Anne BARBAT-LAYANI  
Directrice générale  
Association française des établissements  
de crédit et des entreprises d'investissement  
36, rue Taitbout  
75009 PARIS

Suivi par : DUMONT Aude-Emmanuelle  
Téléphone : +33142443631  
Code courrier : 66-2723  
N/Ref : D-18-01804

Objet : Canevas sur le rapport de contrôle interne au titre de l'exercice 2018

Par porteur

Madame la Directrice générale,

Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) est régulièrement interrogé par les établissements assujettis sur la nature des informations devant figurer dans le rapport relatif au contrôle interne établi en application des articles 258 à 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014. Ce rapport, de même qu'un extrait du procès-verbal retraçant les délibérations de l'organe de surveillance, doivent en effet être communiqués chaque année au SGACPR. Ce rapport doit être adressé par télétransmission au SGACPR selon les modalités définies aux articles 12 et 13 de l'instruction n°2017-I-24 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents comptables, prudentiels et d'informations diverses.

Afin d'en faciliter l'élaboration, vous trouverez ci-joint, comme chaque année, un canevas conçu pour aider les établissements à structurer le rapport de contrôle interne et à étayer son contenu. Afin de tenir compte davantage des spécificités de certains assujettis, deux modèles de canevas ont été élaborés, l'un destiné aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux sociétés de financement, l'autre aux établissements de paiement, aux prestataires de services d'information sur les comptes et aux établissements de monnaie électronique. Ces canevas ne revêtent qu'une valeur indicative et le rapport de contrôle interne pourra, en tant que de besoin, être adapté en fonction des particularités de l'activité, des risques et de l'organisation de chaque établissement.

En outre, le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018, qui transpose pour la partie réglementaire la 4<sup>ème</sup> directive européenne 2015/847 dite directive « anti-blanchiment », et le décret n° 2018-264 du 9 avril 2018 relatif au dispositif de gel des avoirs prévoient que les informations attendues en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que de gel des avoirs devront être communiquées au SGACPR, à compter de l'exercice 2018, dans un rapport annuel de contrôle interne dédié, dont le contenu et les modalités de remise seront prochainement fixés par arrêté du

Ministre chargé de l'économie<sup>1</sup>. Ce nouveau dispositif s'appliquera en 2019 dans les mêmes termes aux secteurs de la banque et de l'assurance. Il concernera, d'une part, les organismes assujettis sur base sociale et, d'autre part, les entreprises mères de groupe et organes centraux, sur base consolidée.

Par ailleurs, les compléments apportés au canevas permettent de tenir compte de nouvelles dispositions introduites dans le cadre d'orientations et de recommandations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) notamment en matière de gouvernance, de risques liés aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'en matière d'externalisation vers des fournisseurs de services en nuage.

À cet égard, j'attire plus spécifiquement l'attention des établissements sur la nécessité de décrire les mesures mises en place pour se prémunir des risques liés aux technologies de l'information et de la communication, en particulier en cas de cyber attaques.

De même, des précisions ont été ajoutées sur la nature des informations attendues concernant l'annexe relative à la sécurité des moyens de paiement scripturaux qui tient également compte de l'entrée en application de la 2<sup>ème</sup> directive européenne sur les services de paiement.

Enfin s'agissant des rapports de contrôle interne qu'auront à établir les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, il me semble important que vous appeliez l'attention de vos adhérents sur la nécessité pour eux de fournir une description précise et exhaustive des caractéristiques comme des résultats de leurs processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne et de la liquidité (« ICAAP » et « ILAAP ») qui sont appelés à prendre une place de première importance dans l'évaluation de leur profil de risques et la détermination de leurs exigences de fonds propres additionnelles (dites de « pilier 2 »). À cet égard les établissements pourront aussi, autant que de besoin, se référer aux orientations de l'ABE du 3 octobre 2016 sur les informations à remettre au titre de l' « ICAAP » et de l' « ILAAP ».

Je vous saurais gré de diffuser cette correspondance ainsi que ses annexes auprès de vos adhérents.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.



Edouard FERNANDEZ-BOLLO

---

<sup>1</sup> Articles R. 561-38-6, R. 561-38-7, R. 561-38-9 et R. 562-1 du code monétaire et financier, dans leur version issue du décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et du décret n°2018-264 du 9 avril 2018 relatif au dispositif de gel des avoirs.